

1005392604

DATE DEPOT :	2010-06-24
NUMERO DE DEPOT :	53926
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/04/27
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
NATURE D'ACTE :	

Thierry BERGERAS
1, square d'Urfé
75016 PARIS

Stéphane MARIE
3/5, rue Scheffer
75016 PARIS

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 6 240 816 euros
Siège social : 3, avenue Hoche
75008 Paris
410 204 390 RCS Paris

BANQUE NEUFLIZE OBC
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 383 507 453 euros
Siège social : 3, avenue Hoche - 75008 Paris
552 003 261 RCS Paris

APPORT PAR LA SOCIETE BANQUE NEUFLIZE OBC DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION FINANCIERE DE LA CLIENTELE PRIVEE« GFCP » A LA SOCIETE NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

APPORT PAR LA SOCIETE BANQUE NEUFLIZE OBC
DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION FINANCIERE DE LA CLIENTELE PRIVEE« GFCP »
A LA SOCIETE NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 décembre 2009 concernant l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, devant être effectué au profit de la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS par la société BANQUE NEUFLIZE OBC, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-16 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 10 mars 2010. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche complète d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire des apports sont pertinentes et d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération**

2. **Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche complète d'activité apportée et à la société bénéficiaire des apports**

3. **Appréciation du caractère équitable de la rémunération envisagée**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

La société BANQUE NEUFLIZE OBC, *société apporteuse*, est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 383 507 453 euros (divisé en 3 518 417 actions de 109 euros de valeur nominale chacune), ayant son siège social à Paris (75008) - 3, avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 003 261.

La société a pour objet :

- toutes opérations de banque, de crédit, de finance et de gestion de patrimoine,
- la fourniture de tous services d'investissement, au sens des articles L. 321-1 et L.321-2 du Code monétaire et financier,
- toutes opérations de courtage d'assurances dans le cadre de son activité de gestion de patrimoine,
- toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de commission ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS (anciennement ASSET ALLOCATION ADVISORS), société *bénéficiaire des apports*, est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 240 816 euros (divisé en 390 051 actions de 16 euros de valeur nominale chacune) ayant son siège social à Paris (75008) - 3, avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 204 390.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'assurer la gestion directement ou par délégation d'une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ainsi qu'un ou plusieurs fonds communs de placement tels que définis notamment par la loi 88-1201 du 23 décembre 1988 et les textes d'application,
- d'assurer pour le compte de tiers la gestion d'actifs, les placements et/ou investissements étant effectués exclusivement sous forme collective.

  Ce placement ou cet investissement pourra avoir lieu dans tous OPCVM, et plus généralement, tous produits d'investissements et/ou financiers collectifs, tous OPC ou autres formes de placements collectifs existants ou susceptibles d'être créés admis ou non aux négociations sur un marché réglementé.
- de commercialiser et/ou promouvoir tous organismes de placement collectif, et notamment toutes sociétés d'investissements à capital variable ou fonds commun de placement,
- de fournir à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé toutes prestations de conseil, d'étude et d'analyse, en matière de gestion d'actifs et notamment :

  - l'élaboration de stratégies générales d'investissement tenant compte des contraintes liées aux choix du client, à l'objectif poursuivi et au type de gestion choisi,

  - l'établissement de propositions en matière d'allocation d'actifs à l'aide notamment de modèles d'analyse de portefeuille et d'analyse de risques,

  - la sélection de gestionnaires et de supports d'investissements
- d'acquérir et/ou de gérer toute participation dans toutes sociétés ayant une activité dans les domaines d'activités ci-dessus désignés.

Et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de services, de commissions ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou en faciliter la réalisation.

1.2. Economie générale de l'opération

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS est filiale de Banque NEUFLIZE OBC.

Monsieur Philippe VAYSSETTES, Président du Conseil de Surveillance de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS est également Président du Directoire de Banque NEUFLIZE OBC.

La présente opération d'apport partiel d'actifs effectué par la société Banque NEUFLIZE OBC, au bénéfice de la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS (anciennement NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS) , de sa branche d'activité « GFCP » s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique plus large interne à Banque NEUFLIZE OBC, et fait suite aux opérations suivantes :

- Fusion absorption de la société NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT (NOAM) par la société ASSET ALLOCATION ADVISORS (AAA), devenue NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS (NOI) après l'opération ;
- Fusion absorption de la société NEUFLIZE PRIVATE ASSETS (NPA) par la société FONTENAY GESTION (FG);

Selon le projet de traité d'apport partiel d'actif, «*cette phase s'inscrit dans le contexte plus large de la restructuration interne du pôle des activités de gestion d'actifs du groupe ABN AMRO en France, restructuration visant en particulier à rationaliser les capacités d'investissement aujourd'hui réparties sur six entités différentes, à proposer des services et des produits mieux adaptés aux demandes de la clientèle, à favoriser la croissance au sein et à l'extérieur du groupe, et à renforcer les synergies commerciales et de coûts en évitant la destruction de valeurs.*»

1.3. Conditions de l'apport partiel d'actif

Les apports effectués par la société Banque NEUFLIZE OBC à la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er janvier 2010. En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Banque NEUFLIZE OBC au sein de la branche complète d'activité apportée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1er janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, seront réputés faits par la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS.

Toutefois, la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS n'aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, et l'augmentation de capital simultanée qui en résulte ne sera réalisée, qu'à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

L'opération sera considérée comme définitive après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, de la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS et de l'augmentation de capital, conséquence de l'apport partiel d'actif,
- approbation par l'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, de la société apporteuse, de la présente opération d'apport partiel d'actifs.

A défaut de réalisation de l'une de ces conditions avant le 30 juin 2010 au plus tard, le projet de traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme nul et non avenu.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- en matière de TVA, sous le régime prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts,
- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts (la formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe de 500 euros).

Sur le plan juridique, l'opération considérée est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux articles L.236-16 à L.236-22 du Code de Commerce.

1.4. Les bases de la rémunération de l'apport partiel d'actif

Pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif, il a été décidé de retenir les derniers comptes clos au 31 décembre 2009 de la société Banque NEUFLIZE OBC et des sociétés NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT et ASSET ALLOCATION ADVISORS avant leur fusion pour devenir NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS.

Les actions créées seront au nombre de 33 175.
La différence entre le montant de l'apport net de Banque NEUFLIZE OBC soit 833 555,64 €, l'augmentation de capital, soit 530 800,00 € constituera une prime d'apport de 302 755,64 €.

1.5. Rémunération des apports

1.5.1 Méthodes retenues pour la détermination de la rémunération des apports

Les sociétés ont mis en œuvre trois approches de la valeur, l'une fondée sur les flux de dividendes disponibles, les deux autres fondées sur la valeur de sociétés comparables cotées au regard de deux agrégats, le résultat net 2009 estimé et les encours fin de période 2009 estimés corrigés de la rentabilité 2009.

Concernant la société bénéficiaire de l'apport, la valeur a été corrigée du montant des capitaux propres excédentaires retenus comme la différence entre les capitaux propres à date et les capitaux propres normatifs exigés par la réglementation dans le cadre de la gestion d'actifs.

Les travaux ont été menés au cours du deuxième semestre 2009 sur la base des données estimées. Les prévisions utilisées pour établir les calculs de l'approche par les flux futurs actualisés ont été établies par les directions de chacune des deux entités, comme si les deux entités continuaient à travailler de façon autonome.

La valeur de la société bénéficiaire comprend la valeur réestimée sur la base d'une même approche de sa filiale A.A.ADVISORS QUANTITATIVE CONSULTING GROUP (AAA QCG).

L'application de ces méthodes conduit à un poids relatif entre la branche apportée et la société bénéficiaire de 0,0851.

1.5.2. Augmentation de capital et prime d'apport

La rémunération des apports est fixée sur la base du poids relatif déterminé comme décrit ci-avant et conduit à la création de 33 175 actions NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS.

Le capital de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS, au moment de la décision de l'assemblée générale sera composé de 390 051 actions, les opérations de fusion évoquées ci-avant ayant été réalisées.

Il résulte de ce poids relatif ainsi arrêté que les actionnaires de la société Banque NEUFLIZE OBC devraient recevoir, en échange de l'apport de la branche complète d'activité, 33 175 actions de la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital, soit

390 051 x 0,0851 = 33 175

En conséquence, il est prévu qu'en rémunération des apports qui lui sont faits, la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS émette 33 175 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, conduisant à une augmentation de capital d'un montant de 530 800 euros au profit des actionnaires de la société Banque NEUFLIZE OBC.

Prime d'apport :

Montant de l'actif net apporté	833 555,64 €
duquel il y a lieu de déduire :	
le montant de l'augmentation de capital	530 800,00 €
Soit une prime d'apport s'élevant à	302 755,64 €

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS de prélever sur la prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'opération.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES A LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE APPORTEE ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération.

2.1. Diligences accomplies

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de nous assurer que les valeurs attribuées à la branche complète d'activité apportée et à la société bénéficiaire des apports sont pertinentes et que la rémunération proposée de l'apport est équitable.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des deux sociétés concernées par la présente opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- le projet de traité d'apport,
- les comptes annuels de la société bénéficiaire arrêtés au 31 décembre 2009,
- les comptes annuels de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2009,
- la documentation afférente aux approches de valorisation de la branche complète d'activité apportée et de la société bénéficiaire des apports.

Nous avons pris connaissance de l'approche retenue dans le cadre de la détermination de la rémunération de l'apport et nous sommes entretenus avec les représentants de l'activité apportée et de la société bénéficiaire notamment sur les hypothèses structurantes des Plans d'affaires à horizon 2012 de chacune d'elles ainsi que sur la justification des décotes appliquées lors de la mise en œuvre des approches d'évaluation.

Nous nous sommes assurés auprès des Commissaires aux comptes que ces derniers n'avaient, à l'issue de leurs travaux, relevé aucun ajustement ou élément susceptible de venir remettre en cause la certification sans réserve des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 de chacune des sociétés concernées par l'apport.

Nous avons mis en œuvre les diligences afin de nous assurer que les événements intervenus depuis la date de réalisation des évaluations et des derniers comptes annuels n'étaient pas de nature à remettre significativement en cause le poids relatif retenu.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés, pour cette opération, en qualité de Commissaires à la scission chargés d'apprécier la valeur des apports.

Nous avons demandé aux dirigeants des deux sociétés concernées de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux valeurs de fonds propres de la branche d'activité apportée et de la société participant à l'opération sont pertinentes ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. Contrôle de la pertinence des critères retenus et de leur correcte mise en œuvre

Nous avons pris connaissance des modalités de la rémunération. Pour la détermination de la rémunération il a été retenu une méthode de flux de dividendes et une méthode de comparables.

Le poids relatif retenu conduit à la création de 33 175 actions en rémunération de la branche complète d'activité « GFCP ».

Nous avons en particulier mis en œuvre les diligences nécessaires pour nous assurer de :

- la pertinence de l'approche retenue d'évaluation de la branche apportée et de la société bénéficiaire,
- la cohérence des états financiers qui nous ont été communiqués,
- la correcte mise en œuvre de la méthodologie appliquée,
- le caractère raisonnable et adapté des paramètres retenus.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION PROPOSEE

3.1. Analyse du positionnement de la rémunération

L'application des méthodes retenues sur la base des agrégats définitifs au 31 décembre 2009 (résultats, actifs gérés et versement de dividendes) ne remet pas en cause les termes de la rémunération proposée.

Les méthodes retenues correspondent aux méthodes couramment utilisées dans ce type d'activité.

Au regard des deux sociétés participant à l'opération, l'apport proposé est une opération de stricte restructuration interne qui offre aux actionnaires le bénéfice de la simplification des structures.

3.2. Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'actionnaire

Cette diligence a été accomplie en comparant la situation des actionnaires des deux sociétés préalablement et postérieurement à l'opération d'apport partiel d'actifs.

Banque NEUFLIZE OBC est l'unique actionnaire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS.

Les termes de l'apport partiel d'actif ne modifient pas l'actionnariat, l'actionnaire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS, conservant dans la nouvelle structure la même participation que dans les anciennes structures.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 33 175 actions NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS est équitable.

Fait à Paris, le 27 avril 2010

Les commissaires à la scission

Thierry BERGERAS **Stéphane MARIE**